

3 **Ordre du jour / Déroulement du congrès /
Règlement de séance / Procédure de vote**

Ordre du jour

- 1. Ouverture du congrès**
- 2. Vérification des mandats**
- 3. Election des scrutateurs et du secrétaire du congrès**
- 4. Procès-verbal de décisions du 76^e congrès ordinaire du 24 mai 2011 à Berne**
- 5. Discours du président SEV**
- 6. Elections**
 - 6.1. Direction SEV : période administrative 2013 – 2016**
 - 6.2. Présidence du comité : période administrative 2013/2014**
 - 6.3. Commission de gestion SEV (CG), membres remplaçants**
- 7. Rapport social SEV 2013**
- 8. Propositions de la commission de gestion (CG)**
- 9. Textes d'orientation 2013 – 2015**
- 10. Propositions au congrès**
- 11. Révision des statuts et des règlements SEV**
- 12. Résolutions**
- 13. Divers**

3

**Ordre du jour / Déroulement du congrès /
Règlement de séance / Procédure de vote**

Déroulement du congrès

Jeudi 23 mai 2013

- 09.00 heures Ouverture du congrès
- 12.00 heures Repas de midi au Kursaal
- 13.30 heures Reprise de la séance
- 17.30 heures Clôture du 1^{er} jour du congrès

Vendredi 24 mai 2013

- 09.00 heures Début du 2^{ème} jour du congrès
- 13.00 heures Clôture du congrès (prévision)

Les pauses sont fixées par la présidence du congrès

3

**Ordre du jour / Déroulement du congrès /
Règlement de séance / Procédure de vote**

Règlement de séance

1. Les délégués porteurs d'une carte de congressiste bleue ont le droit de vote.
2. Les participants munis d'une carte de congressiste bleue ou blanche peuvent prendre part à la discussion.
3. Seuls les délégués porteurs d'une carte de congressiste bleue peuvent présenter des propositions.
4. Les demandes d'intervention doivent être adressées par écrit à la table prévue à cet effet. Les motions d'ordre doivent être clairement désignées comme telles.
5. La prise de parole est limitée à 10 minutes. Aucun orateur / aucune oratrice ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet. Les remarques personnelles sont autorisées à la fin des débats seulement.
6. Pour faciliter la tâche des traducteurs, les orateurs doivent remettre leurs manuscrits à la table des interventions.
7. Les propositions urgentes selon art. 16.5 du règlement de gestion SEV doivent être présentées par écrit.
8. Les propositions incontestées ne doivent pas être motivées.
9. La procédure prévue à l'art. 15 du règlement de gestion SEV est applicable à toutes les votations et élections.

3

**Ordre du jour / Déroulement du congrès /
Règlement de séance / Procédure de vote**

Procédure pour les votations

Règlement de gestion SEV

Article 7 – Organisation du syndicat

7.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:

- Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
- Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
- En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
- Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
- Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
- La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
- En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
- En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).
- Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
- L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.

7.2 Lors d'élections, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:

- Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
- L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des ayants-droit au vote.
- Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
- Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à pourvoir, elles ou ils sont élus tacitement.
- S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à pourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité rela-

tive des votants et bulletins blancs. Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.

- Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.
- En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort.
- On ne peut revenir sur des élections.